

## Rapport de contrôle d'installations électriques à basse et à très basse tension

EXEMPLAIRE ORIGINAL

RÉF. 66/2024/61194/01:1

DATE DU CONTRÔLE 05/04/2024 AGENT VISITEUR Chirel Ngueguem  
ADRESSE DU CONTRÔLE avenue Charles Quint 262 (étage 3e) - 1083 Ganshoren TYPE DE CONTRÔLE Visite de contrôle (6.5)



### › DONNÉES GÉNÉRALES

|                                    |  |
|------------------------------------|--|
| Adresse de l'installation          | avenue Charles Quint 262 (étage 3e) - 1083 Ganshoren       |
| Type de locaux                     | Unité d'habitation (appartement)                           |
| Objet du contrôle                  | Demande dans le cadre d'une vente                          |
| Gestionnaire                       | Frédéric DOMINE  |
| Responsable des travaux            | non communiqué   |
| Dérogations applicables/appliquées | Installations électriques domestiques ancien RGIE (8.2.2.) |

### › DONNÉES DU RACCORDEMENT

|   |                |
|---|----------------|
| Gestionnaire du réseau de distribution (GRD)    | SIBELGA        |
| Code EAN  | non communiqué |
| Numéro du compteur                              | 34044682       |
| Index jour/nuit                                 | 007736/        |
| Type de coupure générale                        | Disjoncteur    |
| Câble compteur - tableau                        | XVB 2 x 10     |
| Tension nominale de service                     | 230V - AC      |
| Courant nominal de la protection de branchement | 32A            |

### › CONTRÔLE

| Conformité schéma(s) unifilaire(s) et plan(s) de position | Pas OK         | Nombre de tableaux | 2 | Nombre de circuits | 8 |
|---|----------------|--------------------|---|--------------------|---|
| Circuits  | 6              | 2                  |   |                    |   |
| Protection  | 2p 3kA<br>C20A | 2p 3kA<br>C16A     |   |                    |   |
| Section (mm <sup>2</sup> )                                | 2,5 / RES      | 2,5                |   |                    |   |
| Conclusion  | OK             | OK                 |   |                    |   |

|  |                                  |   |                                     |
|--|----------------------------------|---|-------------------------------------|
| Les fondations datent                                      | D'avant le 1/10/1981             | Dispositif différentiel de tête                 | ID - 40A - 300mA - type A - test OK |
| Type d'électrode de terre                                  | Piquets - Prise de terre commune | Dispositif différentiel supplémentaire          | ID - 40A - 300mA - type A - test OK |
| Résistance de dispersion de la prise de terre ( $\Omega$ ) | 10 MIB                           | Fixation/Etat/Détérioration matériel            | OK                                  |
| Conformité des liaisons équipotentielles et des PE         | Pas OK                           | Contrôle visuel appareils fixes et/ou mobiles   | OK                                  |
| Test de continuité   | Pas concluant                    | Protection contre les contacts directs          | OK                                  |
| Contrôle boucle de défaut                                  | Concluant                        | Résistance générale d'isolement (M $\Omega$ )   | 4                                   |
| Protection contre les contacts indirects                   | Pas OK                           | Adéquation DPCDR - prise de terre               | OK                                  |
|  |                                  | Adéquation protections surintensités - sections | OK                                  |

Le ou les socles de prise en défaut sont localisés dans le salon - la salle à manger - la / les chambre(s) - la buanderie

## CONCLUSION : NON CONFORME

A la date du 05/04/2024, l'installation électrique de avenue Charles Quint 262 (étage 3e) - 1083 Ganshoren n'est pas conforme aux prescriptions du Livre 1 de l'arrêté royal du 8 septembre 2019 établissant le Livre 1 sur les installations électriques à basse tension et à très basse tension. Le contrôle réalisé par Certinergie a porté sur les parties visibles de l'installation et normalement accessibles. Les travaux nécessaires pour faire disparaître les infractions constatées pendant la visite de contrôle, doivent être exécutées sans retard et toutes mesures adéquates doivent être prises pour qu'en cas de maintien en service de l'installation, les infractions ne constituent pas un danger pour les personnes. Une nouvelle visite de contrôle est à exécuter pour constater la disparition des infractions par le même organisme au plus tard avant le 05/04/2025.

Signature de l'agent

## Rapport de contrôle d'installations électriques à basse et à très basse tension

EXEMPLAIRE ORIGINAL

RÉF. 66/2024/61194/01:1

### LISTE DES INFRACTIONS

- Un/des cordons prolongateurs/multiprises sont installés en pose fixe. - 5.3.4.7.
- La tension d'alimentation n'est pas indiquée clairement de manière apparente sur chaque tableau de répartition et de manoeuvre. - 3.1.3.3.a
- Des circuits alimentant des machines à laver/séchoir/lave-vaisselle ne sont pas subordonnés à un dispositif différentiel à haute ou très haute sensibilité. - 4.2.4.3.b
- Des socles de prise de courant qui ne comportent pas de contact de terre ne sont pas protégés par un dispositif de protection à courant différentiel résiduel à haute ou très haute sensibilité - 4.2.4.3.b
- Les canalisations principales d'eau et/ou de gaz internes au bâtiment, et/ou les colonnes principales du chauffage central et de climatisation et/ou les éléments métalliques fixes et accessibles qui font partie de la structure de la construction et/ou les autres éléments métalliques principaux ne sont pas connectés à la borne principale de terre. - 4.2.3.2.;5.4.4.1.;8.2.1.
- La continuité du PE vers les contacts de terre des socles de prise et/ou vers des appareils de classe 1 à poste fixe et/ou des liaisons équipotentielles (principales, supplémentaires) n'est pas réalisée. - 6.4.6.4.;6.5.7.2.
- Les schémas unifilaires et/ou plans de position ne sont pas présents. - 3.1.2.;6.4.6.;6.5.7.;9.1.2.
- Un dispositif de protection à courant différentiel-résiduel à haute ou très haute sensibilité ne protège pas comme il se doit certains circuits où l'eau est présente (facteur d'influences externes AD2 ou plus = locaux humides). - 4.2.4.3.
- Les liaisons équipotentielles supplémentaires dans la salle de bain pour toutes les parties métalliques simultanément accessibles et les conducteurs de protection de tous les appareils et machines électriques ne sont pas réalisées. - 4.2.3.2.;5.4.4.2.;7.1.4.4.;8.2.1.
- Il faut revoir l'introduction des conducteurs dans le matériel électrique.

### REMARQUES

- Nous ne pouvons pas exclure qu'au dépôt des schémas il puisse y avoir d'autres infractions.
- Le début de la réalisation de l'installation électrique date d'avant le 1er juin 2023
- L'habitation étant meublée et les plans n'ayant pas été fournis, il se peut que tout n'a pu être vérifié.
- Les plans et schémas seront à adapter en fonction des travaux de mise en conformité qui seront réalisés.
- Les schémas unifilaires et plans de position doivent renseigner l'adresse de l'installation, les coordonnées du responsable des travaux et du propriétaire. Ces derniers devront signer et dater ces schémas.
- Lors d'une rénovation de l'installation électrique, les dérogations pourraient ne plus être appliquées.

### Rappel sur les prescriptions réglementaires :

Le propriétaire, le gestionnaire ou l'exploitant de l'installation électrique est tenu :

- d'en assurer ou d'en faire assurer l'entretien ;
- de prendre toutes mesures adéquates pour que les dispositions du Livre 1 de l'arrêté royal du 8 septembre 2019 établissant le Livre 1 sur les installations électriques à basse tension et à très basse tension soient en tout temps observés ;
- de conserver les documents, en ce compris le ou les rapports de contrôle, de l'installation électrique dans un dossier, de le tenir à disposition de toute personne qui peut le consulter et de mettre à disposition une copie de ce dossier à tout éventuel locataire ;
- de transmettre le dossier de l'installation électrique au nouveau propriétaire, gestionnaire ou exploitant ;
- d'aviser immédiatement le fonctionnaire préposé à la surveillance du Service Public Fédéral ayant l'Energie dans ses attributions de tout accident survenu aux personnes et du, directement ou indirectement, à la présence d'installations électriques ;
- de renseigner dans le dossier de l'installation électrique toute modification ou extension non importante survenue sur l'installation électrique ;
- de laisser réaliser par un organisme agréé un contrôle de conformité avant la mise en usage sur toute modification ou extension importante survenue sur l'installation électrique.
- si des infractions ont été constatées lors de la visite de contrôle, de faire effectuer une nouvelle visite de contrôle par le même organisme agréé afin de vérifier la disparition des infractions au terme du délai de un an. Dans le cas où, lors de cette seconde visite, des infractions subsistent, l'organisme agréé se doit d'envoyer une copie du rapport de visite de contrôle à la Direction générale de l'Energie préposée à la haute surveillance des installations électriques domestiques.

## Rapport de contrôle d'installations électriques à basse et à très basse tension

EXEMPLAIRE ORIGINAL

RÉF. 66/2024/61194/01:1

### › ANNEXES

Autre(s)

